



45 VICTORIA.

CHAP 56.

Acte pour venir en aide à la Banque de l'Île du Prince-Edouard.

[Sanctionné le 3 mars 1882.]

CONSIDÉRANT que la banque constituée en corporation Préambule.
sous le nom de "*The President, Directors and Company of the Bank of Prince Edward Island*," par un statut de la législature de l'Île du Prince-Edouard, passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, a été forcée, par suite de pertes et de difficultés imprévues, de suspendre ses paiements le vingt-huitième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-un, et que, en vertu des dispositions du dit acte, si cette suspension se continue pendant quatre-vingt-dix jours à compter de celui en dernier lieu mentionné, la banque encourra la déchéance de sa charte excepté pour les fins de la liquidation de ses affaires et opérations, à moins d'une disposition législative pour venir à son aide; et considérant qu'il appert que depuis la dite suspension, il a été fait des efforts et entrepris des négociations, en Angleterre et ailleurs, pour permettre à la banque de reprendre ses paiements, et qu'il a été démontré d'une manière satisfaisante qu'il y a tout lieu de croire que ces efforts et négociations seront menés à bonne fin, et que la banque sera en mesure, dans l'espace de temps ci-dessous mentionné, de reprendre ses paiements; et considérant que, dans l'intérêt du public et plus spécialement de la population de la dite province, il est à propos d'accorder l'aide demandée par la dite banque: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Période pour la reprise des paiements en vertu de l'acte d'incorporation.

1. La période de quatre-vingt-dix jours, durant laquelle la dite banque peut reprendre ses paiements sans encourir la déchéance de sa charte, est par le présent prorogée de Epoque de la reprise des paiements prorogée. quatre-